

SD/LV/SB - 2026/81/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/TRAVAUX/L-M/
104METALLERIEGAULINRUESTEXUPERY(APPROVISIONNEMENTCHANTIERBRUNELSTATCAMIONGRUE).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,
- CONSIDERANT la demande formulée le 23 janvier 2026 par laquelle l'entreprise METALLERIE GAULIN, représentée par Monsieur François GAULIN, domiciliée à SAINT MEDARD EN FOREZ (42330) ZA de Sagnelonge, sollicite l'autorisation d'instaurer une interdiction de circulation et de stationnement rue Saint-Exupéry pour la partie comprise entre l'avenue Emile Reymond et l'allée de Charlieu, dans le cadre de l'approvisionnement du chantier de construction des immeubles pour le compte de la société BRUNEL et la livraison de matériaux sur la zone de chantier sise 7 rue Saint-Exupéry les lundi 9 et mardi 10 février 2026, avec stationnement d'un camion-grue sur la chaussée,
- CONSIDERANT que cette opération ne peut être réalisée sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans cette rue,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1: L'entreprise METALLERIE GAULIN sera autorisée à instaurer une réglementation temporaire de circulation et de stationnement suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE SAINT-EXUPÉRY – partie comprise entre l'avenue Emile Reymond et l'allée de Charlieu

2-1 - CIRCULATION

- Elle sera interdite à tous véhicules sauf METALLERIE GAULIN, police et secours durant les opérations d'approvisionnement du chantier.

2-2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT

- Il sera interdit sur la totalité des emplacements de stationnement matérialisés (et hors emplacements) dans la rue afin de permettre le passage et la giration du véhicule transportant la grue.
- Le camion-grue sera autorisé à stationner sur la chaussée à hauteur du chantier.

ARTICLE 3 : SECURITE et SIGNALIQUE

3-1 SIGNALIQUE

- La signalisation et la pré signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise METALLERIE GAULIN au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public.
- La présence sur la chaussée du véhicule devra être dûment signalée dès son stationnement.
- Un panneau indiquant les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place ainsi que le présent arrêté municipal.
- L'entreprise METALLERIE GAULIN et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire de l'information aux riverains.



3-2 SECURITE

- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être dûment signalé jour et nuit.
- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives une demi-journée entre le LUNDI 9 FEVRIER et le MARDI 10 FEVRIER entre 7 heures et 17 heures.
- L'entreprise METALLERIE GAULIN s'engage à rétablir les conditions normales de circulation et de stationnement, dès que l'avancée du chantier le permettra et à réduire au maximum la durée de son intervention et la neutralisation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : DROITS d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de réalisation des travaux (3 € / m² / mois entamé).
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public (livraison / acheminement de matériaux), il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 7 : RE COURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale et/ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 6/02/26.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Le centre de secours,
- Ambulances Alliance,
- METALLERIE GAULIN - François GAULIN / metallerie.gaulin@outlook.fr,
- BRUNEL ENTREPRISE - 31 rue du Champs de Mars - 42600 SAVIGNEUX / b.ramillon@brunel-sas.fr
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM - TRI,
- Direction des Affaires Générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 4 février 2026

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc VERICEL".